



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 8865

### Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions que doivent remplir les veuves ou veufs pour pretendre a la pension de reversion du conjoint decede, l'age requis etant actuellement de cinquante-cinq ans. Les veuves ou veufs de moins de cinquante-cinq ans, dont le plafond de ressources ne depasse pas 10 000 francs environ par trimestre, peuvent pretendre a une allocation veuvage, revisable trimestriellement et sur une duree de trois ans. Cette allocation est neanmoins insuffisante pour vivre decemment. Or a l'heure actuelle, et principalement dans le cas d'une veuve de plus de cinquante ans qui a consacre sa vie a son foyer et a ses enfants, il est particulierement impossible qu'elle puisse esperer trouver du travail. A sa detresse d'avoir perdu son compagnon s'ajoute celle des difficultes materielles et financieres. Il aimerait donc savoir si elle envisage d'accorder plus largement la pension de reversion aux veuves et veufs de plus de cinquante ans.

### Texte de la réponse

La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la securite sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assures, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitue une etape dans l'etablissement du statut social de la mere de famille. Par ailleurs, le Gouvernement ne meconnait pas les problemes qui se posent aux personnes veuves actuellement ainsi que leurs aspirations. Des etudes sont en cours, tendant a la presentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de definir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres a ameliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohesion de notre societe. C'est dans ce cadre que les problemes relatifs a l'assurance veuvage seront susceptibles d'etre examines.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferry Alain](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8865

**Rubrique :** Pensions de reversion

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4306

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 607